

Art. 5. Lorsque des objets auront été volés, le voleur devra toujours en faire la restitution ; de plus, il paiera au propriétaire deux fois la valeur des objets volés. Si l'objet volé est détruit, et ne peut plus être restitué, le voleur paiera trois fois sa valeur au propriétaire.

Art. 6. Les vols simples de peu d'importance comporteront, outre les amendes et restitutions fixées ci-dessus, la peine de 10 jours à un mois de prison.

Art. 7. Tout vol commis avec l'une des quatre premières circonstances prévues dans l'article 3 sera puni de la détention de cinq ans au moins.

Le même minimum de la peine sera aussi appliqué aux cas suivants :

1° Si le coupable a commis le vol dans un lieu consacré aux cultes légalement établis ;

2° Si le voleur est un domestique ou homme de service à gage, même s'il a volé les personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient dans la maison de son maître ou dans celle où il l'accompagnait, ou si c'est un ouvrier ou apprenti, dans l'atelier ou le magasin de son maître, ou un individu travaillant habituellement dans la maison où il aura volé ;

3° Si c'est un hôtelier, un voiturier, un batelier, ou commissionnaire quelconque, lorsqu'il aura volé les objets qui lui étaient confiés pour vendre ou transporter.

La peine pourra aller dans tous ces cas depuis cinq ans (comme il est dit au commencement de l'article) jusqu'à dix ans de prison.

Art. 8. Sera puni des travaux forcés à temps, de cinq ans à vingt ans, tout individu coupable de vol commis, soit avec violence lorsqu'il n'aura laissé aucune trace de blessure ou de contusion et qu'il ne sera accompagné d'aucune autre circonstance aggravante, soit sans violence, mais avec la réunion des trois circonstances suivantes :

1° Si le vol a été commis la nuit ;

2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

3° Si les coupables ou l'un d'eux était porteur d'armes apparentes ou cachées.

Art. 9. Sera puni de la peine des travaux forcés de cinq à vingt ans tout individu coupable de vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés dans le paragraphe 4 de l'article 3, quoique l'effraction, l'escalade et l'usage de fausses clefs aient eu lieu dans les édifices, parcs ou enclos ne servant pas à l'habitation et ne dépendant pas